

## CFVU du 25 mars 2021, dématérialisée sous format audiovisuel.

### Délibération n° CFVU 20210325\_06 – Répartition des capacités d'accueil 21-22 en deuxième année de Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie, et en première année de masso-kinésithérapie, pour les étudiants en licence accès santé

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
- Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique) ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union Européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022 ;
- Vu la délibération n° CA -12-03-2021-05- du Conseil d'Administration du 12 mars 2021 relative aux capacités d'accueil globale des filières de santé en 2021-2022 ;

### Délibération n° CFVU 20210325\_06 : Répartition des capacités d'accueil 21-22 en deuxième année de Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie, et en première année de masso-kinésithérapie, pour les étudiants en licence accès santé

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Les capacités d'accueil prévues pour intégrer en 2021-2022 :

- une deuxième année des études de Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie
- la première année des études de Masso-kinésithérapie.

pour les étudiants inscrits en licence accès santé en 2020-2021, et pour les passerelles, sont celles annexées.

**La mesure est adoptée**

Décompte des voix : 31

Décompte des votants : 26

Pour : 26

Contre :

Abstention : 5

Fait à Poitiers, le 25/03/2021

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noëlle DUPORT



UNIVERSITE DE POITIERS

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

14. AVR. 2021

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Direction des affaires juridiques

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**Evolution globale des capacités d'accueil en santé adoptée par le CA du 12/03/2021**

	A	B	C	C-A	C-B
	20-21 numéros clausus maximal arrêté du 13 mai 2020	20-21 numéros clausus réel	Capacité Accueil en santé 21-22	CAS 21-22 moins numéros clausus maximal 20-21	CAS 21-22 moins numéros clausus réel 20- 21
Etudiants PACES PASSERELLE	403	385	277		
<b>Etudiants LAS</b>			<b>154</b>		
Total général	<b>403</b>	<b>385</b>	<b>431</b>	<b>28</b>	<b>46</b>
				6,9%	11,9%

**Evolution détaillée des capacités d'accueil en santé adoptée par le CA du 12/03/2021**

	A	B	C	C-A	C-B
	20-21 numéros clausus maximal arrêté du 13 mai 2020	20-21 numéros clausus réel	Capacité Accueil en santé 21-22	CAS 21-22 moins numéros clausus maximal 20-21	CAS 21-22 moins numéros clausus réel 20- 21
Capacité d'accueil en MAIEUTIQUE	23	21	25	2	4
Etudiants PACES	23	21	20	-3	-1
<b>Etudiants LAS</b>			<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
PASSERELLE					
Capacité d'accueil en MEDECINE	212	206	240	28	34
Etudiants PACES	212	206	150	-62	-56
<b>Etudiants LAS</b>			<b>90</b>	<b>90</b>	<b>90</b>
PASSERELLE					
Capacité d'accueil en ODONTOLOGIE	27	17	21	-6	4
Etudiants PACES	27	17	15	-12	-2
<b>Etudiants LAS</b>			<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
PASSERELLE					
Capacité d'accueil en PHARMACIE	72	72	80	8	8
Etudiants PACES	72	72	53	-19	-19
<b>Etudiants LAS</b>			<b>27</b>	<b>27</b>	<b>27</b>
PASSERELLE					
Capacité d'accueil en KINE	69	69	65	-4	-4
Etudiants PACES	69	69	39	-30	-30
Angoulême	15	15	6	-9	-9
Poitiers	54	54	33	-21	-21
<b>Etudiants LAS</b>			<b>26</b>	<b>26</b>	<b>26</b>
Angoulême			5	5	5
Poitiers			21	21	21
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>403</b>	<b>385</b>	<b>431</b>	<b>28</b>	<b>46</b>

Répartition des capacités d'accueil 21-22 en deuxième année de Maieutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie, et en première année de masso-kinésithérapie.

	MAIEUTIQUE	MEDECINE	ODONTOLOGIE	PHARMACIE	KINE	TOTAL MPK	TOTAL MO
<b>Etudiants en L-AS</b>	<b>4</b>	<b>85</b>	<b>6</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>137</b>	<b>10</b>
L1 Sciences De La Vie accès Santé	1	19	2	6	6	31	3
L1 Chimie accès Santé		4		1	1	6	
L1 Mathématiques accès Santé		4		1	1	6	
L1 Physique accès Santé	1	5	2	2	2	9	3
L1 Sciences De La Terre accès Santé		4		1	1	6	
L1 Sciences Pour L'ingénieur accès Santé		5		2	2	9	
L1 Informatique accès Santé		4		1	1	6	
L1 Droit accès Santé		11		3	3	17	
L1 Economie Et Gestion accès Santé		9		3	3	15	
L1 Langues, Littératures Et Civilisations Etrangères Et Regionales - Anglais accès Santé		4		1	1	6	
L1 Langues, Littératures Et Civilisations Etrangères Et Regionales - Espagnol accès Santé	2	5	2	2	2	9	4
L1 Lettres accès Santé		4		1	1	6	
L1 Sciences Du Langage accès Santé		4		1	1	6	
L1 Sciences Et Techniques Des Activités Physiques Et Sportives accès Santé		3		1	1	5	
<b>PASSERELLE</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>1</b>
<b>Total général</b>	<b>5</b>	<b>90</b>	<b>6</b>	<b>27</b>	<b>26</b>	<b>143</b>	<b>11</b>